



Wallonie
emploi formation
SPW

AGW DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Septembre 2021



SPW EMPLOI FORMATION



[HTTPS://EMPLOI.WALLONIE.BE](https://emploi.wallonie.be)

DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



LE TEXTE LÉGAL

Le bénéficiaire est invité à prendre connaissance de l'AGW initial (M.B., 14.05.2019, p. 46448) et de l'AGW modifiant (24.09.2021, 2e éd., p. 100575) publiés au Moniteur belge. A toutes fins utiles, deux versions consolidées officielles sont disponibles sur notre site :

- Version consolidée avec mise en évidence des modifications
- Version consolidée

L'AGW initial est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Les dépenses admises en exécution de l'AGW initial entre le 1er juillet et le 31 décembre 2019 sont réputées trouver leur fondement dans cet AGW et ce, malgré le report de son entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

Les modifications introduites sont également réputées être entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

Cependant, lorsqu'elles sont favorables aux bénéficiaires des subventions visées à l'article 2/1, elles s'appliquent aux dépenses encourues entre le 1er juillet et le 31 décembre 2019.

CHAMP D'APPLICATION

Subventions ADL, CISP, MIRE, PMTIC, SAACE.

« ADMINISTRATION » (ARTICLE 2)

Le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Toutes les questions sont à adresser par mail à guidedesdepenses.emploiinformation@spw.wallonie.be

PRINCIPES DE BASE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES



Consultez notre site pour plus d'informations :
<https://emploi.wallonie.be>



Page "formulaires et documents utiles"

Pages relatives aux dispositifs concernés



Une seule adresse pour toutes vos questions:
guidedesdepenses.emploiinformation@spw.wallonie.be

DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



CHARGE DE LA PREUVE (ARTICLE 6)

Incombe explicitement au bénéficiaire pour le respect de certaines dispositions (articles 5, 7, 8, 9, alinéa 1er, 12, 16, 20 et 21).

Le bénéficiaire en assure la responsabilité directe, il ne pourrait pas se décharger sur ses travailleurs.

En cas d'irrespect de ces dispositions --> récupération/non liquidation des montants concernés. En fonction des dispositions non respectées, il s'agira d'une obligation ou d'une faculté dans le chef de l'administration (article 6, alinéas 4 à 6).

« Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues » (art.11, alinéa 3 de la loi du 16 mai 2003).

Dans le cadre d'un contrôle de l'utilisation des subventions, le bénéficiaire supporte la charge de la preuve ainsi que le risque de la preuve, c'est-à-dire que « [...] l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve » (Cass., 17 septembre 1999, Bull., 1999, p. 1164).

PRINCIPES GÉNÉRAUX (NOT. ARTICLE 5)

Le bénéficiaire doit respecter une série de principes généraux – pour lesquels il supporte la charge de la preuve – afin que les dépenses qu'il présente soient éligibles,

En cas d'irrespect, récupération/non-liquidation des montants concernés. En fonction des dispositions non respectées, il s'agira d'une obligation ou d'une faculté dans le chef de l'administration (article 6, alinéas 4 à 6).

PRINCIPES DE BASE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES



Consultez notre site pour plus d'informations :
<https://emploi.wallonie.be>

→ Page "formulaires et documents utiles"

→ Pages relatives aux dispositifs concernés



Une seule adresse pour toutes vos questions:
guidedesdepenses.emploiformation@spw.wallonie.be



DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



DÉPENSES ÉLIGIBLES (ARTICLE 8)

De manière générale, sont éligibles - dans le respect des conditions précisées dans le Titre III - les dépenses de personnel, de prestations externes, de fonctionnement et d'investissement.

Seules sont éligibles les dépenses décrites dans le Titre III.

Pour être éligible, la dépense doit notamment respecter les principes énoncés à l'article 7.

Les dépenses qui ne sont pas prévues sont réputées inéligibles, sauf demande d'accord préalable (demande avant d'exposer la dépense). "Toute demande d'accord préalable en lien avec une dépense est introduite au minimum trente jours ouvrables avant l'engagement de la dépense. sans décision (...) dans les trente jours ouvrables, la dépense est réputée approuvée" (article 8, alinéa 4).

PIÈCES JUSTIFICATIVES (NOT. ARTICLE 10)

« Toute dépense doit être justifiée par une pièce » (article 10, alinéa 1er).

Les pièces justificatives sont conservées par le bénéficiaire qui les communique à l'Administration/l'Inspection sur simple demande.

Seules les pièces justificatives respectant les conditions précisées à l'article 10 sont admises.

PRINCIPES DE BASE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES



Consultez notre site pour le texte complet :
<https://emploi.wallonie.be>



Page "[formulaire et documents utiles](#)"

Pages relatives aux dispositifs concernés



Une seule adresse pour toutes vos questions:
guidedesdepenses.emploi@spw.wallonie.be

DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



CLÉS DE RÉPARTITION (ARTICLE 9)

« Lorsque le bénéficiaire mène plusieurs actions, il détermine pour chacune d'entre elles, selon une méthode de calcul répondant à des critères objectifs et dûment justifiés, le pourcentage d'affectation :

- des frais de personnel;
- de prestations externes;
- des frais de fonctionnement selon leur nature;
- de chaque bien d'investissement » (article 9, alinéa 1er).

« Les clés d'affectation sont transmises par le bénéficiaire en même temps que les documents nécessaires à la liquidation du solde de leur subventionnement » (article 9, alinéa 3).

"A la demande du bénéficiaire, le Ministre ou son délégué approuve, par décision anticipée, les clés de répartition proposées par le bénéficiaire. En cas de modification, par le Ministre ou son délégué, des clés d'affectation approuvées par décision anticipée, la modification s'applique uniquement pour l'exercice comptable suivant la date de notification de la décision par son Ministre ou son délégué. Par dérogation à l'alinéa 6, les clés d'affectation peuvent être rétroactivement modifiées lorsque la réalité n'est pas conforme aux éléments repris par le bénéficiaire dans le cadre de sa demande de décision anticipée relative aux clés d'affectation" (article 9, alinéas 5 à 7).

CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ (ARTICLE 5, ALINÉA 2)

« Tout bien financé, en tout ou partie, par les pouvoirs publics ne peut faire l'objet d'une donation, d'une vente, d'un bail emphytéotique ou d'une mise à disposition, pendant la durée de son amortissement, sans accord préalable ».

PRINCIPES DE BASE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES



Consultez notre site pour le texte complet :

<https://emploi.wallonie.be>



Page "[formulaires et documents utiles](#)"



Pages relatives aux dispositifs concernés



Une seule adresse pour toutes vos questions:

guidedesdepenses.emploiinformation@spw.wallonie.be